



Rapport

Date de la séance du CE : 17.08.2022
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2022.FIN.FV.122
Classification : Non classifié

Autorisation de dépenses pour les primes d'assurance de choses du canton de Berne. Crédit d'objet pour les années 2023 à 2030

Sommaire

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Grandes lignes du projet	2
3.3	Résultat de la procédure d'appel d'offres public	3
4.	Répercussions sur les finances cantonales	3
5.	Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	3
6.	Répercussions sur les communes	3
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8.	Nature et qualification juridique de la dépense	4
9.	Durée de validité du crédit d'objet	4
10.	Montant déterminant du crédit et nature du crédit	4
11.	Proposition	5

1. Synthèse

Le contrat d'assurance de choses existant pour les institutions du canton de Berne et les (hautes) écoles affiliées expire le 31 décembre 2021. Un appel d'offres public a donc été lancé à la fin du premier trimestre 2022 en vue de réattribuer ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2023. Trois offres qui proposent toutes des solutions respectant les critères exigés en matière de couverture et de prestations ont été présentées dans le cadre de la procédure d'adjudication. Pour ce qui est des prix, deux offres sont similaires, alors que la troisième est nettement plus chère. Suite à l'examen des dossiers par le service spécialisé en gestion des assurances de l'Administration des finances, le marché a été adjugé pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (avec une option de prolongation) à l'assureur actuel, Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA. Les dépenses liées aux primes qui en découlent devant

être qualifiées de nouvelles et périodiques, l'organe financier compétent pour approuver le plafond de dépenses de CHF 800 000 par an est le Grand Conseil.

2. Bases légales

- Articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 139 ss et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Articles 1, lettre i, et 8, lettre p de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171)
- Articles 4, 16, 18 et 41 de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1)
- Article 17, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le canton de Berne dispose d'une assurance de choses qui comprend une couverture incendie et éléments naturels à la valeur à neuf, risque de terrorisme inclus avec sous-limite, ainsi que certains modules de couverture complémentaire (« extended coverage ¹») et des couvertures premier risque contre l'effraction, le vol et les dégâts des eaux.

La charge totale des dommages² sur les cinq dernières années s'élève à environ 88,5 %. Les crues et inondations qui se sont produites à l'été 2021 ont notamment fortement contribué à cette valeur.

Étant donné que le contrat a atteint la durée de validité maximale prévue par la législation et la stratégie relative aux marchés publics³, l'assurance de choses du canton de Berne a dû faire l'objet d'un appel d'offres public en vue d'être réattribuée au 1^{er} janvier 2023.

3.2 Grandes lignes du projet

Vu ce qui précède, le service spécialisé en gestion des assurances de l'Administration des finances a préparé les documents requis pour lancer un appel d'offres public conforme aux exigences du GATT/OMC (selon les art. 4, 16, 18 et 41 AIMP) au cours du premier trimestre 2022. La mise au concours des prestations à adjudger pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (avec options de prolongation) s'est concrétisée par un avis publié sur la plateforme Simap⁴ le 30 mars 2022. Trois offres avaient été déposés à l'échéance du délai de dépôt.

¹ Les risques suivants sont inclus : troubles civils, actes de malveillance, dégâts de liquide et de fonte, collision de véhicules et effondrement de bâtiment ainsi que fuite sur réseau Sprinkler.

² Rapport entre les paiements pour sinistres et les primes nettes (à l'exclusion des taxes légales).

³ Au 31 décembre 2022, le contrat d'assurance de choses aura été en vigueur pendant une durée totale de huit ans. L'article 17, alinéa 2 OOMP dispose que, pour des prestations qui sont périodiquement nécessaires, les contrats sont en principe conclus pour une durée maximale de cinq ans et peuvent être prolongés (modérément) dans des cas motivés. Le cas échéant, la motivation doit être inscrite au dossier. Selon la stratégie de la FIN en matière d'assurances et d'appels d'offres, la prolongation est limitée à un maximum de trois ans. En conséquence, le crédit d'objet actuel (ACE 1050/2014), qui s'étend sur une durée maximale de huit ans, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

⁴ Système d'information sur les marchés publics en Suisse.

3.3 Résultat de la procédure d'appel d'offres public

Les offres présentées dans le délai requis ont été ouvertes le 18 mai 2022 par le service spécialisé en gestion des assurances de l'Administration des finances, qui a d'abord vérifié si elles satisfaisaient aux exigences formelles. La suite de l'évaluation a révélé que toutes les offres soumises remplissaient l'ensemble des critères définis. Le service a ensuite utilisé le catalogue des critères d'adjudication pour déterminer l'offre la plus avantageuse (cf. art. 41 AIMP), en tenant compte du fait que le taux de pondération du prix total était de 60 pour cent⁵. Il s'est félicité de constater que toutes les compagnies d'assurance ayant participé à l'appel d'offres avaient proposé des solutions conformes aux critères d'adjudication imposés. S'agissant du dernier critère déterminant, à savoir la prime brute pour l'année entière calculée sur la base du volume d'assurance actuel et des risques à couvrir, deux offres sont apparues très proches, alors que la troisième était nettement plus onéreuse.

Au vu des résultats documentés de l'évaluation⁶, le marché doit être adjugé à **Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, pour une prime annuelle de CHF 690 692 au total**, car la solution d'assurance qu'elle propose représente l'offre la plus avantageuse (cf. art. 41 AIMP).

4. Répercussions sur les finances cantonales

Sur la base du volume d'assurance total pertinent, soit CHF 1 689 939 745, une augmentation marginale des coûts de **CHF 10 306,20** (environ 1,5 %) **par an** est constatée par rapport à la prime annuelle actuelle. Il s'agit de fait d'une hausse de prime linéaire liée à la légère augmentation du volume d'assurance. **Aucune extension de la couverture** n'a eu lieu dans le cadre de l'appel d'offres. Une telle extension n'est d'ailleurs pas indiquée à l'heure actuelle d'après les données tirées du pool dommages interne du canton. Au vu de la sinistralité relativement élevée ainsi que de la situation économique globale marquée par la crise, il est tout à fait pertinent de considérer que le **transfert de risques est adéquat**, d'autant plus que la prime est garantie pour les années 2023 à 2025 (exception faite des révisions tarifaires légales).

Le crédit actuel (cf. ACE 1050/2014) s'élève à **CHF 800 000 par an**. Compte tenu de la durée prévue pour l'autorisation de dépenses et des incertitudes qui entourent les développements futurs, il est proposé de garder ce montant comme plafond de dépenses.

5. Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Cette affaire n'a aucune répercussion significative sur l'organisation de l'administration (personnel, informatique et locaux).

6. Répercussions sur les communes

Le crédit arrêté n'a aucune répercussion significative sur les communes.

⁵ Lors de l'examen du critère du prix, l'offre la plus avantageuse obtient le maximum de points, tandis que celles dépassant d'au moins 100 pour cent l'offre la plus avantageuse en reçoivent 0. Pour les prix situés entre deux, l'attribution des points est interpolée de façon linéaire.

⁶ L'examen détaillé figure dans le rapport d'évaluation du 23.05.2022 et est disponible à l'Administration des finances.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'évaluation menée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a révélé que le projet n'avait aucune répercussion significative sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie publique de manière générale.

8. Nature et qualification juridique de la dépense

La dépense **périodique** doit être qualifiée de **nouvelle**, compte tenu de la latitude existante (art. 47, al. 1 et art. 48, al. 1, lit. a LFP). Vu le montant de la dépense, l'organe financier compétent est le **Grand Conseil**.

9. Durée de validité du crédit d'objet

Conformément à l'article 154a OFP, la durée des autorisations relatives aux dépenses périodiques doit être limitée à un maximum de dix ans. Le crédit d'objet existant (cf. ACE 1050/2014) avait été autorisé pour huit ans. Conformément à la latitude laissée par la législation sur les marchés publics et en accord avec la stratégie de la Direction des finances en matière d'assurances et d'appels d'offres, la présente autorisation de dépenses est à nouveau limitée à huit ans.

10. Montant déterminant du crédit et nature du crédit

Compte tenu des couvertures d'assurance sollicitées dans l'appel d'offres, les coûts annuels des primes se présentent comme suit :

Nature des dépenses	Dépenses nouvelles et périodiques
Montant du crédit	CHF 690 692 (total des primes annuelles pour l'année 2023). Le plafond de dépenses autorisé s'élève à CHF 800 000 par an (montant déterminant du crédit) . Le montant a été inscrit par la Direction des finances au budget 2023 et au plan intégré mission-financement 2024 à 2026. Clause d'indexation des prix : tous les coûts supplémentaires résultant de modifications du volume des choses assurées ou de révisions tarifaires légales sont considérés comme acceptés par le présent arrêté.
Nature du crédit	Crédit d'objet pour les années 2023 à 2030
Produit/compte	4471004000 Gestion des assurances / 313400000 Primes d'assurance de choses

11. Proposition

La Direction des finances propose au Conseil-exécutif d'accepter le présent projet d'arrêté et de soumettre l'affaire pour approbation au Grand Conseil.

Berne, le 11 août 2022

LA DIRECTRICE DES FINANCES

Astrid Bärtschi
Conseillère d'État

Annexe

– Projet d'arrêté